



Arrêté du Maire Portant sur l'interdiction de l'accès des chiens sur l'alpage communal autour de Croisse-Baulet du 1er juillet au 15 septembre inclus

Le Maire de Cordon,

Le Maire de la Commune de Cordon,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code des Collectivités territoriales

VU les articles L.211-11 et suivants du Code Rural

VU l'article R. 610-5 du code pénal

CONSIDÉRANT que les chiens de protection, de type « Patou » ou toutes autres races spécialisées, sont indispensables pour aider les éleveurs à assurer la sécurité de leurs troupeaux d'ovins en alpage,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers et des animaux domestiques fréquentant les espaces naturels pastoraux situés sur les propriétés Communales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la quiétude de la faune sauvage, située sur ces mêmes espaces ;

ARRETE

Article 1 :

Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, durant la saison d'estive, du 1er juillet au 15 septembre inclus, excepté les chiens de berger et chiens de protection appartenant aux alpagistes et les chiens de chasse pendant la période d'ouverture, sur l'alpage communal dit de Croisse-Baulet entre la cabane du Petit-Pâtre au nord, le Col de l'Avenaz au sud et la crête sud-ouest de Croisse-Baulet (cf. annexe 1 : cartographique)

Les chiens tenus en laisse sont en revanche autorisés du parking du Peray au Hameau des Bénés.

Article 2 :

Sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, l'interdiction portée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

aux chiens qui participent à des missions de service public telles que des missions de police, de sauvetage et de recherche ;

aux chiens utilisés dans le cadre des activités pastorales de gestion, de surveillance et de protection des troupeaux;

aux chiens de chasse, sous réserve que cette activité soit autorisée sur le site concerné

aux chiens d'assistance.

Article 3 :

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'article R610-5 du Code pénal.





Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et Faune sauvage, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à CORDON, le 27 juin 2024

Le Maire,

François PARIS

PJ annexe 1 : cartographique

